

N° 36 / 2009 pénal.
du 29.10.2009
Numéro 2676 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf octobre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Tunisie), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 décembre 2008 sous le no 626/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 décembre 2008 au greffe de la Cour par Maître Frédéric MIOLI en remplacement de Maître Gaston VOGEL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 22 décembre 2008 par X.) au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg laquelle avait renvoyé X.) devant une chambre correctionnelle de ce tribunal pour y répondre d'une infraction à l'article 496 du code pénal ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

d'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf octobre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.